

497. Divers cas qui donnent lieu à l'action rédhibitoire

1845 mai 26 – juin 2. Neuchâtel

Les maladies ou défauts cachés des animaux vendus ou échangés donnent lieu à la garantie du vendeur vis-à-vis de l'acquéreur et le soumettent aux effets de l'action rédhibitoire. L'action doit être ouverte dans la huitaine.

5

Déclaration concernant divers cas qui donnent ouverture à l'action rédhibitoire. Des 26 [26.05.1845], 29 mai [29.05.1845] et 2 juin 1845 [02.06.1845].

L'an mil huit cent quarante cinq Les vingt six [26.05.1845], vingt neuf mai [29.05.1845] et deux juin [02.06.1845], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel étant assemblé à l'hôtel de la dite Ville sous la présidence de monsieur Charles-Frédéric DuPasquier maître bourgeois en chef lecture a été faite^a / [fol. 116v] faite d'une requête de monsieur Charles Lardy avocat et maire des Ponts agissant au nom du sieur Henri Matile communier de la Sagne et par la quelle dans le but de constater la jurisprudence Neuchâteloise auprès du tribunal d'Yverdon, devant le quel s'instruit une procédure à l'occasion d'un cheval échangé dans le pays de Neuchâtel et qui a été atteint du vertigo furieux, le requérant prie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les points suivants, savoir :

10

15

1° La maladie des chevaux nommée le vertigo ou vertigo furieux donne-t-elle lieu à l'action redhibitoire ?

20

2° Pendant combien de tems dure la garantie relative aux animaux vendus ou échangés ?

3° Quelles sont les formes que l'on doit suivre pour constater l'existence de la maladie ?

4° Dans quel délai l'action réhibitoire doit-elle être intentée ?

25

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mûr examen et délibération ont dit et déclaré :

Sur le premier point : nos lois et coutumes ne spécifient pas d'une manière expresse les divers cas spéciaux qui donnent ouverture à l'action rédhibitoire ; mais elles admettent en général que les maladies ou défauts cachés des animaux vendus ou échangés, alors qu'au moment du marché conclu ils ne pouvaient être connus de l'acquéreur ; et qu'ils sont de nature à rendre l'animal impropre à l'usage au quel^b / [fol. 117r] quel il est destiné, ou à rendre cet usage dangereux et nuisible donnent lieu à la garantie du vendeur vis-à-vis de l'acquéreur et le soumettent aux effets de l'action rédhibitoire.

30

35

Sur le second point : Cette garantie ne peut être réclamée qu'en tant et autant que l'existence de la maladie ou du défaut a été reconnue et constatée juridiquement dans le terme de six semaines, dès la date du marché conclu et

consommé, sauf et réservé toutefois le cas de réciprocité prévu par l'article : 6^e de la loi du 18 mai 1733 [18.05.1733]¹.

Sur le troisième point : l'acquéreur est tenu à faire constater l'existence de la maladie ou du défaut dont l'animal est atteint par une expertise juridique, c'est-à-dire, par un procès verbal dressé sous l'autorité d'une délégation de justice, composée de deux juges au moins qui s'adjoignent les experts nécessaires, expertise à la quelle, si la chose est possible, le vendeur ou cédant doit être assigné à porter présence.

Sur le quatrième point : Nos lois et coutumes ne déterminent rien de précis quant au terme dans le quel après les préliminaires ci-dessus indiqués, l'action rédhitoire doit être intentée ; mais à raison de l'analogie qui existe entre ce cas et d'autres de nature semblable ; il s'est introduit une pratique plus ou moins controversée, d'après laquelle :

1^o Le procès verbal de l'expertise juridique doit être signifiée dans la huitaine sauf^c / [fol. 117v] au vendeur ou garant, lorsqu'il n'y a pas porté présence.

2^o L'action doit être ouverte dans la huitaine à dater soit de la confection du procès verbal, soit de la notification qui en a été faite au vendeur.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville.

À l'hôtel de Ville de Neuchâtel les an et jours que devant 26 [26.05.1845], 29 mai [29.05.1845] et 2 juin 1845 [02.06.1845].

Par ordonnance (Locus sigilli) Le secrétaire du Conseil
[Signature :] Frédéric André Wavre [Seing notarial]

25 **Original** : AVN B 101.14.002, fol. 116r–117v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

^b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

¹ Voir RPO, t. 1, Neuchâtel 1827, p. 57.